

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4626
13 janvier 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 12 JANVIER 1961 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

J'ai l'honneur de vous informer qu'une conférence d'Etats africains indépendants s'est tenue à Casablanca. Cette conférence a examiné différents problèmes relatifs à la paix et à la sécurité mondiales qui sont d'une actualité brûlante pour l'Afrique. La conférence, qui a duré du 3 au 7 janvier, s'est réunie à l'échelon des chefs d'Etat, avec la participation de délégations présidées par :

Sa Majesté Mohamed V, Roi du Maroc,

Son Excellence M. Gamal Abdel Nasser, Président de la République arabe unie,

Son Excellence Sékou Touré, Président de la République de Guinée,

Son Excellence M. Modibo Keita, Président de la République du Mali,

Son Excellence M. Ferhat Abbas, Premier Ministre du Gouvernement provisoire de la République algérienne, représentant le Gouvernement provisoire de la République algérienne,

Son Excellence M. Abdelkader El Allam, Ministre des affaires étrangères représentant Sa Majesté le Roi Idriss Ier du Royaume-Uni de Libye

Son Excellence M. Alwin B. Perera, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant le Premier Ministre de Ceylan,

Le signataire de la présente, Président de la République du Ghana.

La conférence s'est mise d'accord sur une "Charte africaine de Casablanca" et a publié un "Communiqué concernant la situation au Congo". Elle a également adopté des résolutions sur les questions suivantes :

L'Algérie

Les essais nucléaires

L'apartheid et la discrimination raciale

Le Ruanda-Urundi

La Mauritanie

La Palestine.

La conférence m'a chargé de porter ses décisions à votre attention. Je joins à la présente lettre, pour votre information immédiate, deux exemplaires du "Communiqué concernant la situation au Congo", qui a été publié par la Conférence. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire porter immédiatement les termes de ce communiqué à la connaissance des membres du Conseil de sécurité. En temps voulu, je vous communiquerai les textes de toutes les décisions prises à la conférence.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la République du Ghana

Signé : KWAME NKRUMAH

DECLARATION CONCERNING THE SITUATION IN THE CONGO

The Conference at Casablanca convened by His Majesty King Mohammed V of the Kingdom of Morocco, and constituted by the following Heads of States, namely:

HIS MAJESTY KING MOHAMMED V of the Kingdom of Morocco,

HIS EXCELLENCY GAMAL ABDEL NASSER, President of the United Arab Republic,

OSAGYEFO DR. KWAME NKRUMAH, President of the Republic of Ghana,

HIS EXCELLENCY SEKOU TOURE, President of the Republic of Guinea,

HIS EXCELLENCY MODIBO KEITA, President of the Republic of Mali,

HIS EXCELLENCY FERHAT ABBAS, Prime Minister of the Provisional Government of the Republic of Algeria representing the provisional Government of Algeria,

HIS EXCELLENCY ABDELKADER EL ALLAM, Minister of Foreign Affairs, representing His Majesty King Idriss I of the United Kingdom of Libya, and

HIS EXCELLENCY ALWIN B. PERERA, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary representing the Prime Minister of Ceylon,

having considered the situation in the Congo:

- (1) DECLARES the intention and determination of the respective Governments represented to withdraw their troops and other military personnel placed under the United Nations Operational Command in the Congo.
- (2) REAFFIRMS their recognition of the elected Parliament and legally constituted Government of the Republic of the Congo which came into being on 30th of June, 1960.

DECLARATION CONCERNANT LA SITUATION AU CONGO

La Conférence de Casablanca, réunie par Sa Majesté Mohammed V, Roi du Maroc, et constituée par les Chefs d'Etat suivants:

SA MAJESTE MOHAMMED V, Roi du Maroc,

SON EXCELLENCE GAMAL ABDEL NASSER, Président de la République Arabe Unie,

OSAGYEFO DOCTEUR KWAME NKRUMAH, Président de la République de Ghana,

SON EXCELLENCE SEKOU TOURE, Président de la République de Guinée,

SON EXCELLENCE MODIBO KEITA, Président de la République du Mali,

SON EXCELLENCE FERHAT ABBAS, Premier Ministre du Gouvernement Provisoire de la République Algérienne, Représentant le Gouvernement Provisoire Algérien,

SON EXCELLENCE ABDELKADER EL ALLAM, Ministre des Affaires Etrangères, représentant Sa Majesté le Roi Idriss Ier du Royaume Uni de Libye et

SON EXCELLENCE ALWIN B. PERERA, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, représentant le Premier Ministre de Ceylan,

Ayant considéré la situation au Congo:

- (1) DECLARE l'intention et la détermination des Gouvernements respectivement représentés, de retirer leurs troupes et autre personnel militaire, placés sous le commandement opérationnel des Nations Unies au Congo.
- (2) REAFFIRME la reconnaissance du Parlement élu et du Gouvernement légalement constitué de la République du Congo qui fut proclamée le 30 Juin 1960.

- (3) CONVINCED that the only justification for the presence of the United Nations troops in the Congo is:
- (a) To answer the appeals of the legitimate Government of the Republic of the Congo at whose request the United Nations decided to create its Operational Command;
 - (b) To implement the decisions of the Security Council in respect of the situation in the Congo;
 - (c) To safeguard the unity and independence of the Republic of the Congo and preserve its territorial integrity;
- (4) URGES the United Nations to act immediately to:
- (a) Disarm and disband the lawless bands of Mobutu;
 - (b) Release from prison and detention all members of the Parliament and legitimate Government of the Republic of the Congo;
 - (c) Reconvene the Parliament of the Republic of the Congo;
 - (d) Eliminate from the Congo all Belgian and other foreign military and para-military personnel not belonging to the United Nations' Operational Command whether operating as such or in disguise;
 - (e) Release to the legitimate Government of the Congo all civil and military airports, radio-stations and other establishments, now unlawfully withheld from that Government;
 - (f) Prevent the Belgians from using the United Nations Trust territory of Ruanda-Urundi as a base to commit aggression, direct or indirect to launch armed attack against the Congolese Republic.
- (3) CONVAINCUE que la seule justification de la présence des troupes des Nations Unies au Congo est:
- (a) DE REPONDRE aux appels du Gouvernement légitime de la République du CONGO, à la requête duquel les Nations Unies ont décidé de créer leur commandement opérationnel,
 - (b) D'EXECUTER les décisions du Conseil de Sécurité relatives à la situation au CONGO,
 - (c) DE SAUVEGARDER l'unité et l'indépendance de la République du CONGO et PRESERVER son intégrité territoriale.
- (4) DEMANDE instamment aux Nations Unies d'agir immédiatement en vue de:
- (a) Désarmer et dissoudre les bandes illégales de MOBUTU,
 - (b) Relâcher de prison et libérer tous les membres du Parlement et du Gouvernement légitime de la République du CONGO,
 - (c) Réunir le Parlement de la République du CONGO.
 - (d) Eliminer du CONGO tout le personnel militaire et paramilitaire belge ou tout autre personnel étranger (n'appartenant pas au Commandement opérationnel des Nations Unies).
 - (e) Remettre au Gouvernement légitime de la République du CONGO tous les aéroports civils et militaires, les stations de radiodiffusion et autres établissements, actuellement illégalement retirés à ce Gouvernement,
 - (f) Empêcher les Belges d'utiliser le territoire du RUANDA-URUNDI sous tutelle des Nations Unies comme base d'agression, directe ou indirecte, contre la République du CONGO.

- (5) DECIDES that if the purposes and principles which justified the presence of the United Nations Operational Command in the Republic of the Congo are not realised and respected then the States here represented reserve the right to take appropriate action.

(The implementation of Paragraph 1 of the Resolution on the Congo depends upon whether the United Nations fulfil the conditions laid down in Paragraph 4.)

- (5) DECIDE qu'au cas où les buts et les principes qui ont justifié la présence du commandement opérationnel des Nations Unies dans la République du CONGO ne seraient pas atteints et respectés, les Etats ici représentés se réservent le droit d'engager toute action appropriée.

(La mise en application du 1er paragraphe de la résolution sur le Congo est en fonction du respect que l'ONU apportera aux dispositions prévues dans le 4ème paragraphe.)